

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.523 du 26 avril 2016

A. 216.631/XI-20.766

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me O. PIRARD, avocat,
rue Tisman 13
4880 Aubel.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 5 août 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 148.909 prononcé le 30 juin 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers, dans l'affaire n° 148.628/III en cause de XXX contre l'Etat belge.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 3 septembre 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

La partie requérante a été informée, par une lettre du 19 octobre 2015, que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a rédigé le 28 décembre 2015 une note demandant que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par lettres des 11 et 12 janvier 2016, il a été demandé aux parties si elles souhaitent être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Il ressort du dossier que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti et qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter l'absence de l'intérêt requis.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la partie requérante qui n'a pas obtenu gain de cause dans la présente procédure.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX